Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 24 Mai 2024

L' an 2024 et le 24 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de GUILLOUX David Maire

<u>Présents</u>: M. GUILLOUX David, Mme LE BAIL Nathalie, M. JACQUES Laurent, Mme SAILLÉ Françoise, M. LE DORTZ Pascal, M. LE GOUIC Laurent, Mme LE PARC Isabelle, Mme JÉGOUZO Anne, M. HACHACQ Ronan, M. LE FUR Jean-Pierre, Mme LE BIAVANT Christiane, Mme LE DAIN Josiane, M. LE DAIN Laurent, M. FLOCH Loïc, Mme OUGIER Céline, M. CHAUVIN Fabrice

Excusé ayant donné procuration : M. LE MOING Willy à M. GUILLOUX David

Absent : M. KUBARSKI Frédéric

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 18

Présents : 16

<u>Date de la convocation</u>: 17/05/2024 <u>Date d'affichage</u>: 17/07/2024

A été nommée secrétaire : M. CHAUVIN Fabrice

SOMMAIRE

Entretien de la voirie hors agglomération - Demande de subvention
Aire de camping-car - Appel à manifestation d'intérêt
Vote du Compte Administratif 2023 - Budget Principal
Vote du Compte Administratif 2023 - Commerce de Proximité
Affectation du résultat 2023 - Budget Principal
Affectation du résultat 2023 - Budget Commerce de Proximité
Décision Modificative n° 1 - Budget Commerce de Proximité
Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 9 avril 2024 a été adopté à la majorité : 13 voix pour et 4 abstentions.

2024 -023 - Entretien de la voirie hors agglomération - Demande de subvention

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modalités d'intervention financière du Département du Morbihan dans le cadre de l'entretien de la voirie hors agglomération. La dépense subventionnable est plafonnée à 25 000 Euros H.T. par km de voie impactée par les travaux. Le taux de subventionnement pour la Commune de Berné est fixé à 40%.

L'étude réalisée par le Cabinet NICOLAS de Plouay fait état d'une dépense prévisionnelle de 122 834 Euros H.T. pour un linéaire global de 5.270 Kms. Les travaux comprennent le délignement et la mise à niveau des accotements, la confection d'une couche de roulement en enrobé ou bicouche. Le projet proposé concerne les voies communales de La Croix Verte à Sainte Anne des Bois, Rullan, de Ouadec-Vras à Ouadec-Vihan, de Kermarrec à Kerlosquet, Kerhério, Marta et Route de Pont-Calleck.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Sollicite du Département du Morbihan une subvention au titre de l'entretien de voirie hors agglomération pour

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024 -024 - Aire de camping-car - Appel à manifestation d'intérêt

La Destination Cœur de Bretagne - Kalon Breizh, avec le soutien de la Région Bretagne, lance un appel à projets intitulé "Concevoir et aménager une aire d'accueil et/ou de services pour camping-caristes et vanlifers fonctionnelle, singulière qui tient compte de l'identité du territoire et qui répond de façon exemplaire aux enjeux des transitions".

L'ambition de la Destination est d'améliorer l'accueil des camping-caristes et vanlifers tout en conciliant préservation de l'environnement, développement économique et cohésion sociale. L'objectif de la Destination est de soutenir une **quinzaine de projets**.

Les modalités d'accompagnement

Cet appel à projets est une expérimentation décomposée en deux phases :

Phase 1 : Accompagnement à la conception de l'aménagement du site par un cabinet extérieur sélectionné par la Destination

Véritable outil d'analyse et d'aide à la décision, cet accompagnement permettra de s'interroger sur :

- Les besoins et les usages d'aujourd'hui et de demain des campings-caristes et vanlifers mais également de ceux de l'ensemble des usagers potentiels du site (population locale, randonneurs, cyclotouristes, personnes adeptes du bivouac, associations ...)
- La réglementation en vigueur et la signalétique
- L'implantation du site, son intégration paysagère et sa connexion avec les commerces locaux, les voies pédestres et cyclables ainsi que les sites touristiques de proximité
- La prise en compte des questions de transitions notamment environnementales : système de récupération d'eau, écoconstruction, choix de matériaux locaux et biosourcés...
- L'identité et la philosophie de cet espace en lien avec l'histoire et /ou le patrimoine de la commune ou comment « créer une aire d'accueil à l'image de ma commune que l'on ne verra nulle part ailleurs »
- La concordance du projet au regard des capacités techniques, humaines et financières du porteur de projet

Pour cela, il est prévu une phase d'immersion et de rencontres avec les acteurs locaux, la réalisation d'un diagnostic de l'aire, la réalisation puis la validation d'un scénario et de plans d'aménagement qui prennent en compte les paramètres cités ci-dessus. Enfin sera abordé l'aspect financier et organisationnel de l'aire.

Phase 2 : Réalisation des travaux d'aménagement relatifs à l'aire d'accueil et/ou de services

Cette deuxième phase permet de financer les travaux d'aménagement qui prennent en compte les préconisations élaborées dans la phase 1. La phase 2 est possible à la seule condition d'avoir réalisé la phase d'accompagnement.

Les modalités d'intervention

Cet appel à projets est lancé avec le soutien de la Région Bretagne. L'aide financière se décline selon les modalités suivantes :

Phase 1 : accompagnement à la conception

La mission d'accompagnement telle que formalisée par la Destination a été estimée à 6 400 € HT (7680€ TTC). Elle sera financée à 50% par la Destination Cœur de Bretagne et à 50 % par le porteur de projet.

• Phase 2 : travaux et investissements d'aménagement

- Subvention avec un taux d'intervention à hauteur de 50 % maximum du montant HT de la dépense éligible ou TTC si non application de la TVA pour les travaux aménagements
- Pour un investissement minimal de 4 000 € HT ou TTC si non application de la TVA
- Montant de la subvention plafonnée à 25 000 € par projet HT de la dépense éligible ou TTC si non application de la TVA.

Le dossier de candidature pour le financement des travaux d'aménagement sera transmis aux porteurs de projets retenus à l'issue de la phase d'accompagnement. Il sera à déposer le 13 décembre 2024.

Afin de candidater à cet appel à projets pour l'aire de camping-car de Berné et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et décide de :

- S'engager dans la phase 1 d'accompagnement animée par un cabinet extérieur afin de réfléchir à la conception de l'aire et prendre en compte les critères incontournables de cet appel à projets
- S'investir dans des temps de partage et de co-construction lors de la phase d'accompagnement
- De financer 50% du coût de l'accompagnement (le montant du reste à charge sera facturé à la commune par la Destination à l'issue de l'accompagnement)
- De s'engager, lors de la phase des travaux, à mettre en œuvre les préconisations issues de l'accompagnement afin de prétendre à la subvention liée à la phase 2
- D'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement concernant ces projets.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024 -025 - Vote du Compte Administratif 2023 - Budget Principal

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-002 du 12 mars 2024. Le Conseil Municipal examine le Compte Administratif 2023 (Budget Principal) qui s'établit ainsi :

Fonctionnement:

Dépenses : 991 951,77 € Recettes : 1 517 300,43 €

Excédent de clôture 2023 : 525 348,66 €

Investissement:

Dépenses : 1 198 590,14 € Recettes : 1 084 655,51 €

Excédent 2022 reporté : 585 914,73 € Excédent de clôture 2023 : 471 980,10 €

Le Conseil Municipal de Berné,

- Considérant l'avis de la Chambre Régional des Comptes en date du 19 avril 2024,

- Hors la présence de Monsieur GUILLOUX David, Maire, approuve le Compte Administratif 2023 du Budget Principal

A la majorité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 10)

2024 - 026 - Vote du Compte Administratif 2023 - Commerce de Proximité

Le Conseil Municipal examine le Compte Administratif 2023 du budget annexe Commerce de Proximité qui s'établit ainsi :

Fonctionnement:

Dépenses : 5 615,65 €
Recettes : 12 557,05 €
Déficit 2022 reporté : 1 828,90
Excédent de clôture 2023 : 5 112,50 €

Investissement:

Dépenses : 16 876,01 € Recettes : 0,00 €

Déficit 2022 reporté : 31 166,39 € Déficit de clôture 2023 : 48 042,40 €

Le Conseil Municipal de Berné,

- Considérant l'avis de la Chambre Régionale des Comptes en date du 19 avril 2024,

- Hors la présence de Monsieur GUILLOUX David, Maire, le Conseil Municipal approuve le Compte Administratif 2023 du budget annexe Commerce de Proximité.

A la majorité (pour : 5 contre : 5 abstentions : 5)

2024 -027 - Affectation du résultat 2023 - Budget Principal

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-006

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Compte Administratif 2023 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 525 348,66 €.

Le besoin de financement pour 2024 se présente comme suit :

- Solde des restes à réaliser d'investissement Dépenses : 282 000.00 €

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, l'assemblée doit décider de l'affectation du résultat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et eu présentation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2023,

- Décide d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 comme suit :
 - Affectation au compte 1068 (recette) en investissement de l'exercice 2024 : 525 348,66 €

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 10)

2024 - 028 - Affectation du résultat 2023 - Budget Commerce de Proximité

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le compte administratif 2023 du budget annexe Commerce de proximité fait apparaître un excédent de fonctionnement de 5 112,50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et eu présentation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2023,

- Décide d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 de la manière suivante : 5 112,50 € au compte 1068 en recette de la section d'investissement de l'exercice 2024.

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 10)

2024 -029 - Décision Modificative n° 1 - Budget Commerce de Proximité

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative sur le Budget annexe du Commerce de Proximité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide les modifications suivantes :

Section d'investissement - DEPENSES

Imputation	Libellé	Montant
D 001	Déficit d'investissement reporté	48 042,40
	TOTAL	+ 48 042,40

Section d'investissement - RECETTES

Imputation	Libellé	Montant
R 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	5 112,50
R 1641	Emprunt	42 929,90
	TOTAL	+ 48 042,40

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 10)

Sortie de la salle du Conseil Municipal de M. HACHACQ Ronan, Conseiller Municipal.

2024 -030 - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique :

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat :

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

2024 -031 - Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques

Le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de fixer annuellement la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques.

Les tarifs maximums définis pour l'occupation du domaine public routier, conformément au décret n° 2005-1676 paru au journal officiel du 27 décembre 2005, sont les suivants :

- Artère aérienne
 - Artère souterraine
 : 40,00 € par kilomètre
 : 30,00 € par kilomètre

- Autres installations : 20,00 € par m²

Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer pour l'année 2024, les tarifs d'occupation du domaine public routier sur la Commune de Berné comme suit :

Artère aérienne
 Artère souterraine
 Autres installations
 : 64,36 € par kilomètre
 : 48,27 € par kilomètre
 : 32,18 € par m²

Conformément à l'état du patrimoine fourni par France Telecom par courrier du 14 octobre 2011, la redevance se décomposera de la façon suivante :

Artère aérienne
 Artère souterraine
 Autres installations
 37,60 Km X 64,36 € = 2 420 €
 19,739 km X 48,27 € = 952 €
 5,50 m2 X 32,18 € = 177 €

- TOTAL : 3 549 €

- Charge Monsieur le Maire d'établir un titre de recette pour la perception de cette redevance.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Le Maire,

David GUILLOUX